



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-026

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2022-03-04-00001 - ARR TEMP n°DDPP/STPRR/2022-03-04-00001-ENROBÉS A71-APRR (10 pages) Page 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2021-06-29-00100 - OLLOIX (12 pages) Page 15
63-2021-12-30-00085 - ORBEIL (12 pages) Page 28
63-2021-12-30-00086 - ORCET (12 pages) Page 41
63-2021-06-29-00101 - ORLAT (12 pages) Page 54
63-2021-06-29-00102 - PARENT (12 pages) Page 67
63-2021-06-29-00103 - PARENTIGNAT (12 pages) Page 80
63-2021-06-29-00104 - PERIGNAT-ES-ALLIER (12 pages) Page 93
63-2021-06-29-00105 - PERIGNAT-LES-SARLIEVE (12 pages) Page 106
63-2021-06-29-00106 - PESCHADOIRES (12 pages) Page 119
63-2021-12-30-00087 - PESSAT-VILLENEUVE (12 pages) Page 132
63-2021-06-29-00108 - PIGNOLS (12 pages) Page 145
63-2021-06-29-00107 - PLAUZAT (12 pages) Page 158
63-2021-12-30-00088 - PONT-DU-CHATEAU (12 pages) Page 171
63-2021-06-29-00109 - PROMPSAT (12 pages) Page 184
63-2021-06-29-00110 - PUY-GUILLAUME (12 pages) Page 197
63-2021-06-29-00111 - RANDAN (12 pages) Page 210
63-2021-12-30-00089 - RAVEL (12 pages) Page 223
63-2021-12-30-00090 - REIGNAT (12 pages) Page 236
63-2021-06-29-00112 - RIOM (12 pages) Page 249
63-2021-06-29-00113 - ROMAGNAT (12 pages) Page 262
63-2021-06-29-00114 - ROYAT (12 pages) Page 275
63-2021-12-30-00091 - SAINT-AGOULIN (12 pages) Page 288
63-2021-06-29-00115 - SAINT-AMANT-TALLENDE (12 pages) Page 301
63-2021-06-29-00116 - SAINT-ANDRE-LE-COQ (12 pages) Page 314
63-2021-06-29-00117 - SAINT-BABEL (12 pages) Page 327

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-03-02-00003 - ARRÊTÉ N°2022/RF/06-03-02-00003-Portant restructuration et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune d Olloix et à la section d Olloix, commune d Olloix (2 pages) Page 340

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-02-14-00019 - Arrêté portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont??Préfet de la Haute-Loire (6 pages) Page 343

63-2022-02-08-00008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne Amont des Sources à Limeuil??Préfète de la Corrèze (6 pages) Page 350

63-2022-02-09-00014 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier??Préfet de la Haute-Loire (6 pages) Page 357

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-02-19-00001 - Liste des candidats admis à l'examen du BNSSA initial et formation continue - session du 19/02/2022 (2 pages) Page 364

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-03-04-00002 - Arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale à Mme Hélène Roy-Marcou, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme (9 pages) Page 367

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-03-02-00002 - AP 2022 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Puy-de-Dôme (14 pages) Page 377

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2022-03-03-00009 - Avis CDAC n°154 - SNC CARREFOUR DRIVE (5 pages) Page 392

63-2022-03-03-00008 - Habilitation 2022/03/03-31-AI pour la SARL CABINET NOMINIS (2 pages) Page 398

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2022-02-28-00004 - ARRETE RECTORAL RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL??À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ,??DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC (3 pages) Page 401

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2022-03-02-00001 - Récépissé de déclaration L'ARCHE DE CLERMONT-FD (2 pages) Page 405

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-03-04-00001

ARR TEMP n°DDPP/STPRR/2022-03
ENROBÉS A71--APRR



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2022-03
réglementant la circulation,
entre le 06 mars et le 20 mai 2022,
pendant des travaux de réfection de chaussée
sur l'A71, entre Combronde et Gerzat**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SET RA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté Permanent n° DDPP/STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 portant réglementation d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+490) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20212076 du 10 décembre 2021 de délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté permanent n°AP16DG02 conjoint entre le Conseil Départemental 63, le Maire de Combronde, le Maire de Davayat et le Maire de saint-Bonnet-près-Riom, en date du 22 janvier 2016, réglementant la circulation des véhicules de plus de 7.5 T sur la RD 2144 entre les PR 0 et 11+200 (de Riom à Combronde) ;

Vu l'arrêté permanent n°526-2005 du Président du Conseil Départemental 03, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 7.5 T dans l'Allier ;

Vu l'arrêté permanent n°115/03 du maire de Gannat en date du 21 juillet 2003, réglementant la circulation des véhicules de plus de 7.5 T dans l'agglomération de Gannat ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 ;

Vu la demande d'APRR — Direction Régionale Rhône — en date du 07/02/2022 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 en date du 15/02/2022 ;

Vu l'avis du Peloton Autoroutier de Riom en date du 22/02/2022 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 07/02/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier en date du 11/02/2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 22/02/2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Allier, en date du 21/02/2022 ;

Vu l'avis de Clermont-Auvergne-Métropole, en date du 23/02/2022 ;

Vu l'avis favorable d'ASF en date du 23/02/2022 ;

Vu l'avis du maire de Saint Ours en date du 08/02/2022 ;

Vu l'avis du maire de Volvic en date du 21/02/2022 ;

Vu l'avis du maire de Riom en date du 25/02/2022 ;

Vu l'avis du maire de Loubeyrat en date du 24/02/2022 ;

Vu l'avis du maire de Châtel-Guyon en date du 04/03/2022 ;

Vu l'avis du maire de Combronde en date du 25/02/2022 ;

Vu l'avis du maire de Davayat en date du 10/02/2022 ;

Vu l'avis du maire de St-Bonnet-près-Riom en date du 10/02/2022 ;

Vu l'avis du maire du Cheix sur Morge en date du 22/02/2022 ;

Vu l'avis du maire du Gannat en date du 07/02/2022 ;

Vu l'arrêté du maire de St-Bonnet-près-Riom levant temporairement l'interdiction de circulation PL sur la RD2144, en date du 08/02/2022 ;

Vu l'arrêté du maire de Davayat levant temporairement l'interdiction de circulation PL sur la RD2144, en date du 03/03/2022 ;

Vu l'arrêté du maire de Combronde levant temporairement l'interdiction de circulation PL sur la RD2144, en date du 04/03/2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme levant temporairement l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la RD2144, en date du 28/02/2022 ;

Vu l'arrêté n°SP-2022-2807T du Président du Conseil Départemental de l'Allier levant temporairement l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la RD2009, en date du 04/03/2022 ;

Considérant que les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A71 entre les PR 360+900 et 374+550 en sens 2 (Clermont-Ferrand / Bourges) et de la plateforme Nord de la barrière de péage de Clermont-Ferrand, nécessitent une modification des conditions de circulation.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'opération de réfection des chaussées de l'autoroute A71 entre les PR 360+900 et 374+550 en sens 2 (Clermont-Ferrand / Bourges) et de la plateforme Nord de la la barrière de péage de Clermont-FD, des travaux sont prévus **du 06 mars au 19 mai 2022**, avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 20 mai 2022.

Les restrictions de circulations programmées :

- **Basculements de circulation du lundi au vendredi pour les travaux sur section courante,**
Conformément à la réglementation en vigueur, la vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de basculement (circulation bidirectionnelle).
- **Neutralisations partielles de la plateforme Nord de la BPV de Clermont-FD,**
- **Fermetures partielles du diffuseur 12.1-Combronde,**
- **Fermetures partielles du diffuseur 14-Gerzat,**
- **Fermetures partielles du nœud A89-Ouest/A71,**
- **Fermetures de la plateforme Nord sens 2 de la BPV de Clermont-FD,**
- **Fermetures de l'aire de repos de Villeneuve Pessat.**

Ces restrictions sont détaillées (dates, heures, localisation et sens) dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté.

- **Elles se feront sans empiètement sur les plages de WE allant du vendredi 14h00 au lundi 06h00.**
- **Entre 2 nuits de fermetures ou 2 périodes de basculement, la chaussée en travaux pourra être remise en circulation sur chaussée provisoire.**

Les itinéraires de substitution utilisés pendant les travaux sont listés dans l'article 2.

Ces itinéraires seront utilisés :

- **lors des fermetures (bretelles ou portions d'autoroutes) selon les modalités de l'article 3,**
- **lors de mesures de gestion de trafic, selon les modalités de l'article 4.**

Le phasage des restrictions est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté pourront être mises en œuvre pour pallier ces problématiques.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Article 2 – Itinéraires de substitution utilisés pendant les travaux

Les itinéraires de substitution détaillés ci-après pourront être utilisés lors de l'activation de mesures de déviations [DEV – itinéraire obligatoire] ou de délestage [DEL – itinéraire conseillé]. Ceux-ci seront jalonnés et les jalonnements entretenus.

Terminologie :

L'itinéraire entre le diffuseur n°X et le diffuseur n°Y sera désigné DX > DY ou DX <> DY, selon qu'il sera pratiqué dans le sens X vers Y ou dans les deux sens.

Si l'autoroute n'est pas précisée, il s'agit de l'A71.

■ **D26-Bromont (A89) <> D13-Riom (A71) :**

Via les RD 941 – 943 – 986 et les RD 446 et 2009 (contournement sud de Riom).

■ **D27- Manzat (A89) <> D13-Riom (A71) :**

Via la RD 227 et les RD 446 et 2009 (contournement nord de Riom).

■ **D13-Riom <> D12.1-Combronde :**

Via les RD 2009 et 2144.

L'utilisation de cet itinéraire s'accompagne d'une levée de l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sur la RD 2144.

■ **D15-Clermont-Nord (A710) > D14-Gerzat (A71) :**

Via l'A710W et la M210.

■ **D14-Gerzat > D13-Riom :**

Via les RD210, RD 402 puis RD2009.

■ **D12 (échangeur A71/A719) > D13 Riom**

Uniquement VL, et PL sous condition, cf article 4

Via A719 jusqu'au diffuseur 15 Gannat-sud, puis les RD273, RD2209 et RD2009.

L'utilisation de cet itinéraire s'accompagne d'une levée de l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sur la RD 2009 dans l'Allier et dans la traversée de Gannat.

■ **D14-Gerzat (A71) > D15-Gannat Sud (A719) :**

Uniquement VL, et PL sous condition, cf article 4)

Via les RD 210, RD402, RD420, RD78 puis RD2009, RD2209 et RD273.

L'utilisation de cet itinéraire s'accompagne d'une levée de l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sur la RD 2009 dans l'Allier et dans la traversée de Gannat.

Article 3 – Itinéraires de substitution pendant les fermetures

Cet article liste les déviations obligatoires lors des différentes fermetures programmées.

Echangeur A89/A71 (« nœud de Combronde »)

Fermeture de la bretelle A89-Bordeaux vers A71-Paris :

Itinéraire VL :

Depuis l'A89-Bordeaux, prendre la Sortie n°27, fléchée « Riom / Châtelguyon / Manzat » puis D27- Manzat (A89)>D13-Riom (A71), et prendre l'autoroute A71 direction « Paris / Montluçon / Vichy ».

Itinéraire PL :

Depuis l'A89-Bordeaux, prendre la Sortie n°26, fléchée « Le Puy de Dôme / Vulcania / Pontgibaud / Volvic » puis D26-Bromont (A89)>D13-Riom (A71), et prendre l'autoroute A71 direction « Paris / Montluçon / Vichy ».

Fermeture de la bretelle A71-Clermont-Ferrand vers A89 -Bordeaux

Itinéraire VL :

Depuis A71-Clermont, prendre la Sortie n°13, fléchée « Riom / Volvic / Châtelguyon » puis D13-Riom (A71)>D27- Manzat (A89), et prendre l'autoroute A89 direction « Bordeaux / Limoges ».

Itinéraire PL :

Depuis A71-Clermont, prendre la Sortie n°13, fléchée « Riom / Volvic / Châtelguyon » puis D13-Riom (A71)>D26- Bromont (A89), et prendre l'autoroute A89 direction « Bordeaux / Limoges ».

Diffuseur 12.1-Combronde (A71)

Sens Sud-Nord :

Fermeture de la Sortie 12.1 fléchée "St-Eloy-les-Mines / Combronde" :

Depuis A71-Clermont, prendre la Sortie amont n°13, fléchée « Riom / Volvic / Châtelguyon », puis D13-Riom > D12.1-Combronde.

Depuis A89-Bordeaux, suivre direction « Lyon / Clermont-FD » par A71, prendre la Sortie n°13, fléchée « Riom / Volvic / Châtelguyon », puis D13-Riom > D12.1-Combronde.

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A71 direction "Paris / Montluçon / Vichy" :

Depuis le diffuseur 12.1-Combronde,

Suivre D12.1-Combronde > D13-Riom, et prendre l'autoroute A71 direction « Paris / Montluçon / Vichy ».

Diffuseur 14-Gerzat (A71)

Sens Nord-Sud :

Fermeture de la Sortie 14 fléchée « Gerzat / ZI Ladoux » :

Depuis A71-Paris,

Poursuivre sur A71 et prendre la Sortie n°15, fléchée « Clermont-FD », puis D15-Clermont-Nord (A710) > D14-Gerzat (A71).

Sens Sud-Nord :

Fermeture de l'accès à l'A71 direction « Paris / Riom / Bordeaux » :

Depuis le diffuseur 14-Gerzat,

Suivre D14-Gerzat > D13-Riom, et prendre l'autoroute A71 direction « Paris / Bordeaux ».

Plateforme Nord de la Barrière de péage de Clermont-Ferrand

Sens Sud-Nord :

Depuis A71-Clermont, fermeture la barrière de péage :

Prendre la Sortie n°14, fléchée « Gerzat / ZI Ladoux », puis D14-Gerzat > D13-Riom, et prendre l'autoroute A71 direction « Paris / Bordeaux ».

Article 4 - Gestion du trafic sur bouchons

En cas de saturation de la circulation en section courante, des mesures de délestage (DEL) par itinéraire conseillé sur le réseau parallèle pourront être mis en place, selon le protocole suivant :

	L (longueur de la congestion) ≥ 3km	Commentaire
Sens 1 Nord > Sud	<p><u>VL :</u> Sortir au diffuseur 12.1 puis DEL D12.1-Combronde > D13-Riom et reprendre l'A71 direction Montpellier</p> <p><u>VL (uniquement):</u> Prendre l'A719 direction Vichy puis D12 (échangeur A71/A719) > D13 Riom et reprendre l'A71 direction Montpellier</p> <p><u>PL (sous condition suspensive)</u> Condition : levée d'interdiction PL par arrêté municipal de Gannat Prendre l'A719 direction Vichy puis D12 (échangeur A71/A719) > D13 Riom et reprendre l'A71 direction Montpellier</p>	uniquement pour : - le trafic en transit direction Montpellier
Sens 2 Sud > Nord	<p><u>VL (uniquement) :</u> Sortir au diffuseur 14 de Gerzat, puis DEL D14-Gerzat (A71) > D12 (échangeur A71/A719) Puis prendre l'A71 direction Paris</p> <p><u>PL (sous condition suspensive) :</u> Condition : Levée d'interdiction PL par arrêté municipal de Gannat. Sortir au diffuseur 14 de Gerzat, puis DEL D14-Gerzat (A71) > D12 (échangeur A71/A719) Puis prendre l'A71 direction Paris</p>	uniquement pour : - le trafic en transit direction Paris, - les VL si bouchon lié au trafic, - les VL+PL si bouchon lié à un évènement

Il n'y aura pas d'itinéraire conseillé pour les usagers à destination de l'A89 Ouest - Bordeaux.

Avant toute activation de l'une de ces mesures de délestage, APRR devra s'être assurée de la praticabilité de l'itinéraire directement auprès du ou des CD concernés (03 / 63).

L'activation et la désactivation feront l'objet d'une information temps réel par téléphone de la DDT03 ou de la DDPP63.

Article 5

L'utilisation des reports indiqués au tableau de synthèse annexé au présent arrêté est conditionnée par l'information des personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (article 13).

Article 6 - Dispositions particulières

- Les dispositions de l'arrêté AP16DG02 de janvier 2016, portant modification de la réglementation de la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sur la RD 2144, seront levées pendant la durée des travaux.
- la section en travaux pourra être remise en circulation sur chaussée provisoire (fond de rabotage) avec une limitation de vitesse à 90 km/h sur la zone considérée.
- Entre deux plots de basculement, les engins de chantier pourront être stockés au droit de l'accès de service du PR 367+200 sens 2, protégé par une file de SMV avec atténuateur de choc en BAU et accompagné d'une limitation de vitesse à 110 km/h au droit de la zone.
- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs (sur A71 et A89-Ouest) pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
- la longueur de la zone balisée pourra dépasser les 6km (sans pour autant excéder les 10km).
- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, ...) des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.
- Si les dispositifs de retenue en TPC n'ont pu être remontés avant la remise en circulation des voies en fin de plot, une limitation de vitesse à 90 km/h, ainsi qu'une interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC > 3,5T seront alors instaurées au droit de la zone considérée dans les deux sens de circulation.
- En dérogation à la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022, les mesures de restriction énoncées pourront être effectives les Jours « Hors Chantier » de la période considérée.

Article 7

La signalisation temporaire réglementaire doit être **conforme à l'instruction interministérielle** (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR et de VINCI-Autoroutes, pour chacun en ce qui le concerne.

Article 8

Les Forces de l'Ordre pourront être sollicitées par A.P.R.R. pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux, à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 10

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 11

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 13

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Rhône de la société APRR,
Monsieur le Directeur de VINCI-Autoroutes,
Monsieur le Président du conseil départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Président du conseil départemental de l'Allier,
Monsieur le Président de Clermont-Auvergne-Métropole,
Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Allier
Les Maires des communes de St Ours, Volvic, Riom Loubeyrat, Châtel-Guyon Combronde, Davayat, St-Bonnet-près-Riom et Gerzat,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/03/2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
**Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations**


Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citozens.telerecours.fr/>

ANNEXE à l'arrêté n°STPRR-PSR-2022-03

Par convention :

A71 sens 1 = Bourges vers Clermont-FD // A71 sens 2 = Clermont-FD vers Bourges

Les horaires "Basculement" indiqués correspondent à l'heure de commencement des opérations de balisage en prévision du basculement // heure de retour en configuration de circulation nominale

Basculement (1+1,0) signifie que le sens 2 est basculé sur le sens 1. La circulation est alors bidirectionnelle sur le sens 1 (« 1+1 ») et il n'y a aucune circulation sur le sens2 (« 0 »).

S	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		ITPC		Commentaires	DEviation
				Début	Fin				
10	Enrobés section courante PLOT 1	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :	1 et 2	07-mars 09h00	11-mars 12h00	374+670	371+060	Report : - S11 - du 14 au 18/03 - S12 - du 21 au 25/03 - S13 - du 28/03 au 01/04 - S14 - du 04 au 08/04 - S15 - du 11 au 15/04	
		- fermeture de l'aire de Villeneuve Pessat (PR372 sens 2)	2	06-mars 17h	11-mars 12h00				
11	Enrobés section courante PLOT 2	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :	1 et 2	14-mars 09h00	18-Mars 12h00	372+170	367+540	Report : - S12 - du 21 au 25/03 - S13 - du 28/03 au 01/04 - S14 - du 04 au 08/04 - S15 - du 11 au 15/04	
		- fermeture de l'aire de Villeneuve Pessat (PR372 sens 2)	2	13-mars 17h	18-Mars 12h00				
12	Enrobés section courante PLOT 3	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1.	1 et 2	21-Mars 09h00	25-Mars 12h00	369+120	365+120	Report : - S13 - du 28/03 au 01/04 - S14 - du 04 au 08/04 - S15 - du 11 au 15/04	
13	Enrobés section courante PLOT 4	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :	1 et 2	28-Mars 09h00	01-Avril 12h	367+540	362+580	Report : - S14 - du 04 au 08/04 - S15 - du 11 au 15/04	
		- fermeture de la bretelle A89-Bordeaux vers A71-Paris, et fermeture de la bretelle A71-Clermont vers A89-Bordeaux.	2	28-Mars 09h00	01-Avril 12h				PL : DEV D26-Bromont (A89) <> D13-Riom (A71) VL : DEV D27- Manzat (A89) <>D13-Riom (A71)
14	Enrobés section courante PLOT 5	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :	1 et 2	04-Avril 06h00	06-Avril 16h00	363+580	359+600	Report : - S14 - jusqu'au 08/04 - S15 - du 11 au 15/04	
		- depuis A71-Clermont et A89-Bordeaux, fermeture de la Sortie 12.1 fléchée "St-Eloy-les-Mines / Combronde", et depuis le diffuseur 12.1-Combronde, fermeture de la bretelle d'accès à l'A71 direction "Paris / Montluçon / Vichy ».	2	04-Avril 06h00	06-Avril 16h00				DEV D13-Riom <> D12.1-Combronde
		Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1.	1 et 2	06-Avril 16h00	08-Avril 12h00	361+580	359+600	Report : - S15 - du 11 au 15/04	

S	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage			Commentaire	DEVIation
				Début	Fin			
19	Enrobés Plateforme Nord de la BPV de Clermont-FD	[Sorties] Neutralisation de la demi-plateforme droite, avec : - depuis A71-Paris, fermeture de la Sortie 14 fléchée « Gerzat / ZI Ladoux ».	1	09-mai 7h30	13-Mai 12h00		Report : - S20 - du 16 au 20/05	DEV D15-Clermont-Nord (A710) > D14-Gerzat (A71)
		[Entrées] Neutralisation de la demi-plateforme droite	2					
20	Enrobés Plateforme Nord de la BPV de Clermont-FD	[Sorties] Neutralisation de la demi-plateforme gauche	1	16-mai 07h30	19-Mai 12h00			
		[Entrées] Neutralisation de la demi-plateforme gauche	2					
		[Entrées] Fermeture de la Plateforme Nord, avec : - depuis A71-Clermont, Sortie 14 Obligatoire, - et depuis le diffuseur 14-Gerzat, fermeture de l'accès à l'A71 direction « Paris / Riom / Bordeaux ».	2	16-Mai 21h00	17-Mai 06h00		Report : - S20 - nuits des 18 et 19/05	DEV D14-Gerzat > D13-Riom
				17-Mai 21h00	18-Mai 06h00			

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00100

OLLOIX

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-104
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
OLLOIX

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-253 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Olloix ;
- Vu** l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
- Vu** l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Olloix, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-253 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Olloix, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2021**
Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63259	Olloix	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/10/2018	31/12/2018	28/01/2020	13/02/2020
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63259
Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : OLLOIX

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : OLLOIX	N°INSEE : 63259
--	----------------------------	---------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDP/SSC/2013-301	Du 1er juillet 2013	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier. Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : OLLOIX	N°INSEE : 63259
--	----------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Olloix est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Olloix est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00085

ORBEIL

**ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-205
relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :
ORBEIL**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-255 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Orbeil ;
- Vu** l'arrêté interministériel INTA2118118A du 21 juin 2021, portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de M. Guilhem BRUN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20211535 du 9 août 2021, portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Orbeil, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-255 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Orbeil, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 DEC. 2021

P / Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63261	Orbell	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/1992	28/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	27/05/1992	28/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/01/2019	31/03/2019	07/07/2020	29/07/2020
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003		
Inondation et coulée de boue	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982		
Inondation et coulée de boue	12/08/2021	12/08/2021	14/09/2021	28/09/2021		
Inondation et coulée de boue	27/06/2021	28/06/2021	26/07/2021	01/08/2021		



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : ORBEIL	N°INSEE : 63261
--	----------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Orbeil est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Orbeil est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63261
Arrondissement :
ISSOIRE

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : ORBEIL

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPRNP inondation du val d'Allier issourien, approuvé le 13/06/2018



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : ORBEIL	N°INSEE : 63261
--	---------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral d'origine		Arrêté préfectoral modificatif signé le :
N° DDT/SPAR/BPR/2017-021	Du 7 septembre 2017	30 décembre 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPRNP inondation du val d'Allier issoirien, approuvé le 13/06/2018		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00086

ORCET



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Prospective
Aménagement Risques**

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-206
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
ORCET

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-256 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Orcet ;
- Vu** l'arrêté interministériel INTA2118118A du 21 juin 2021, portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de M. Guilhem BRUN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20211535 du 9 août 2021, portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Orcet, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-256 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Orcet, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2021**

Pour le Préfet,

P Le directeur départemental des territoires,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63262	Orcet	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1999	31/08/1991	14/01/1992	05/02/1992
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/09/1991	31/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	23/06/1993	08/07/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	23/06/1993	08/07/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1998	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2001	30/09/2001	01/08/2002	22/08/2002
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/11/2002	31/12/2002	25/08/2004	26/08/2004
		Inondation	01/01/2006	31/03/2006	07/08/2008	13/08/2008
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	27/08/2012	28/05/2012	11/07/2012	17/07/2012
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2018	30/09/2018	17/09/2019	26/10/2019		
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	01/01/2016	31/03/2016	21/11/2017	15/12/2017		
Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	06/11/1992	11/11/1992	18/11/1982	19/11/1982		
			01/07/2019	30/09/2019	24/11/2020	03/12/2020



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : ORCET	N°INSEE : 63262
--	---------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Orcet est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Orcet est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63262
Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : ORCET

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPR inondation de l'Auzon, approuvé le 09/05/2007



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : ORCET	N°INSEE : 63262
--	--------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral d'origine		Arrêté préfectoral modificatif signé le :
N° DDT/SPAR/BPR/2017-050	Du 19 janvier 2018	30 décembre 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPR inondation de l'Auzon, approuvé le 09/05/2007		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00101

ORLAT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Prospective
Aménagement Risques**

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-107
relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :
ORLÉAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;**
- Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;**
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;**
- Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**
- Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-259 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Orléat ;**
- Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;**
- Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;**
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Orléat, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-259 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Orléat, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par Intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Cheacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63265	Orléat	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	30/09/2019	20/04/2020	12/06/2020
		Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/10/2018	31/12/2018	13/12/2019	19/12/2019
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63265
Arrondissement :
THIERS

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : ORLÉAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : ORLÉAT	N°INSEE : 63265
--	----------------------------	----------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-307	Du 1er juillet 2013	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : ORLÉAT	N°INSEE : 63265
--	----------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Orléat est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Orléat est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00102

PARENT

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-108
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
PARENT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-262 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Parent ;
- Vu** l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
- Vu** l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par Intérim,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Parent, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-262 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Parent, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

**à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO	
63269	Parent	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1999	30/09/2001	24/02/2003	09/03/2003	
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	02/05/2000	02/05/2000	25/09/2000	07/10/2000	
		Mouvement de terrain	01/01/2016	31/03/2016	27/12/2017	16/02/2018	
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	02/05/2000	02/05/2000	25/09/2000	07/10/2000	
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2002	30/09/2002	24/02/2003	09/03/2003	
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019	09/08/2019
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020	12/06/2020
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2016	31/03/2016	27/12/2017	16/02/2018	
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/05/1985	16/05/1985	15/07/1985	27/07/1985			



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63269
Arrondissement :
ISSOIRE

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PARENT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPR inondation du val d'Allier clermontois, approuvé le 04/11/2013



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PARENT	N°INSEE : 63269
--	----------------------------	----------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDP/SSC/2013-311	Du 1er juillet 2013	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPR inondation du val d'Allier clermontois, approuvé le 04/11/2013		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PARENT	N°INSEE : 63269
--	----------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Parent est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Parent est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00103

PARENTIGNAT

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-109
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
PARENTIGNAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-263 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Parentignat ;
Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Parentignat, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-263 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Parentignat, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

29 JUIN 2021

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63270	Parentignat	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/05/1985	16/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/01/2019	31/03/2019	07/07/2020	29/07/2020
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvement de terrain	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63270

Arrondissement :
ISSOIRE

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PARENTIGNAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPRNP inondation du val d'Allier issorien, approuvé le 13/06/2018

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PARENTIGNAT	N°INSEE : 63270
--	---------------------------------	----------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDT/SPAR/BPR/2017-023	Du 7 septembre 2017	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPRNP inondation du val d'Allier issoirien, approuvé le 13/06/2018		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PARENTIGNAT	N°INSEE : 63270
--	---------------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Parentignat est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Parentignat est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État:

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00104

PERIGNAT-ES-ALLIER

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-110
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-265 du 02/09/19 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Pérignat-sur-Ailier ;
- Vu** l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
- Vu** l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Pérignat-sur-Ailier, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-059 du 20 août 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Bussières, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63273	Pérignat-sur-Allier	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1982	31/05/1988	10/08/1988	22/08/1988
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1984	06/11/1994	24/11/1984	02/12/1984
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1984	06/11/1994	24/11/1984	02/12/1984
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/06/1988	30/09/2001	01/08/2002	22/08/2002
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	30/09/2019	20/04/2020	12/06/2020
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	01/01/2016	31/03/2016	26/06/2017	07/07/2017
		Mouvement de terrain	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63272

Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER	N°INSEE : 63272
--	--	----------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDT/SPAR/BPR/2017-025	Du 07 Septembre 2017	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER	N°INSEE : 63272
--	--	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Pérignat-sur-Allier est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Pérignat-sur-Allier est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00105

PERIGNAT-LES-SARLIEVE

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-111
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :
PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-266 du 02/09/19 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Pérignat-les-Sarliève ;

Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;

Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Pérignat-les-

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-059 du 20 août 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Bussières, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <http://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	12/08/1998	12/08/1998	29/12/1998	13/01/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	12/08/1998	12/08/1998	29/12/1998	13/01/1999
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2000	31/12/2000	27/12/2001	18/01/2002
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2001	30/09/2001	12/03/2002	28/03/2002
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/03/2019	07/07/2020	29/07/2020
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	26/06/2017	07/07/2017
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63273

Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPR inondation du val d'Allier clermontois, approuvé le 04/11/2013



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE	N°INSEE : 63273
--	---	----------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDT/SPAR/BPR/2017-024	Du 07 Septembre 2017	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPR inondation du val d'Allier clermontois, approuvé le 04/11/2013		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE	N°INSEE : 63273
--	---	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Pérignat-les-Sarliève est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Pérignat-les-Sarliève est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00106

PESCHADOIRES

**ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-112
relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :
PESCHADOIRES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-269 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Peschadoires ;
- Vu** l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
- Vu** l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :

Peschadoires, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-269 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Peschadoires, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par Intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
 modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
 sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	14/05/1988	21/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63276	Peschadoires	Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020
		Inondation	06/08/2013	08/08/2013	22/04/2014	26/04/2014
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PESCHADOIRES

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PESCHADOIRES	N°INSEE : 63276
--	---------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2014-182	Du 20 juin 2014	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PESCHADOIRES	N°INSEE : 63276
--	----------------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Peschadoires est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Peschadoires est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00087

PESSAT-VILLENEUVE



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Prospective
Aménagement Risques**

**ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-207
relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :
PESSAT-VILLENEUVE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-271 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Pessat-Villeneuve ;

Vu l'arrêté interministériel INTA2118118A du 21 juin 2021, portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de M. Guilhem BRUN ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20211535 du 9 août 2021, portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Pessat-

1/2

Villeneuve, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-271 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Pessat-Villeneuve, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2021**

Pour le Préfet,

P / Le directeur départemental des territoires,
la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021

**modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63278	Pessat-Villeneuve	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/06/1999	30/09/1999	27/12/2000	29/12/2000
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/12/2019	28/07/2020	03/09/2020
		Inondation et coulée de boue	27/06/2021	28/06/2021	26/07/2021	01/08/2021



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PESSAT-VILLENEUVE	N°INSEE : 63278
--	---------------------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Pessat-Villeneuve est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Pessat-Villeneuve est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63278
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PESSAT-VILLENEUVE

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PESSAT-VILLENEUVE	N°INSEE : 63278
--	--------------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral d'origine		Arrêté préfectoral modificatif signé le :
N° DDPP/SSC/2013-320	Du 1er juillet 2013	30 décembre 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme:
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme:
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00108

PIGNOLS

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-114
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
PIGNOLS

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-273 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Pignols ;

Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;

Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Pignols, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-273 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Pignols, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	14/05/1988	21/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1998	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation	01/07/2010	30/09/2010	19/10/2011	23/10/2011
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	28/07/2014	28/07/2014	02/10/2014	04/10/2014
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020
		Mouvement de terrain	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63280
Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PIGNOLS

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PIGNOLS	N°INSEE : 63280
--	-----------------------------	---------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-322	Du 1er juillet 2013	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PIGNOLS	N°INSEE : 63280
--	-----------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Pignols est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Pignols est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00107

PLAUZAT

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-115
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
PLAUZAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-275 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Plauzat ;
- Vu** l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
- Vu** l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Plauzat, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-275 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Plauzat, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/03/1996	31/12/1996	27/12/2000	29/12/2000
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1998	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2000	30/09/2001	17/12/2002	08/01/2003
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	25/08/2004	26/08/2004
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/2008	03/07/2008	24/12/2008	31/12/2008
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	27/09/2017	20/10/2017
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
63282	Plauzat					

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PLAUZAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PLAUZAT	N°INSEE : 63282
--	-----------------------------	---------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDT/SPAR/BPR/2017-041	Du 19 janvier 2018	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PLAUZAT	N°INSEE : 63282
--	-----------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Plauzat est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Plauzat est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00088

PONT-DU-CHATEAU



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Prospective
Aménagement Risques**

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-208
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
PONT-DU-CHÂTEAU

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-277 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Pont-du-Château ;
- Vu** l'arrêté interministériel INTA2118118A du 21 juin 2021, portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de M. Guilhem BRUN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20211535 du 9 août 2021, portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Pont-du-

1/2

Château, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-277 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Pont-du-Château, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 DEC. 2021
Pour le Préfet,

91 Le directeur départemental des territoires,
la Directrice départementale adjointe.


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63284	Pont-du-Château	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/10/1997	09/04/1998	23/04/1998
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/06/1998	30/09/1999	27/12/2000	29/12/2000
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2000	30/09/2001	01/08/2002	22/08/2002
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
Inondation	03/11/2008	03/11/2008	09/02/2009	13/02/2009		
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982		
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	30/09/2019	28/07/2020	03/09/2020



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PONT-DU-CHÂTEAU	N°INSEE : 63284
--	-------------------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Pont-du-Château est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Pont-du-Château est située en zone de potentiel radon de niveau 2.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63284
Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PONT-DU-CHÂTEAU

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPR inondation du val d'Allier clermontois, approuvé le 04/11/2013

R.111-3 de Pont-du-Château approuvé le 05/01/1988



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PONT-DU-CHÂTEAU	N°INSEE : 63284
--	------------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral d'origine		Arrêté préfectoral modificatif signé le :
N° DDPP/SSC/2014-35	Du 24 janvier 2014	30 décembre 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPR inondation du val d'Allier clermontois, approuvé le 04/11/2013 R.111-3 de Pont-du-Château approuvé le 05/01/1988		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 2

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00109

PROMPSAT

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-117
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
PROMPSAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-281 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Prompsat ;
Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Prompsat, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-281 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Prompsat, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2021**
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque				
		Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO	
63288	Prompsat	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	10/06/1984	10/06/1984	21/09/1984	18/10/1984
		Mouvement de terrain				
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63288
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PROMPSAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PROMPSAT	N°INSEE : 63288
--	-----------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-329	Du 1er juillet 2013	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PROMPSAT	N°INSEE : 63288
--	------------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Prompsat est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Prompsat est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00110

PUY-GUILLAUME

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-118
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :
PUY-GUILLAUME**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-284 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Puy-Guillaume ;

Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;

Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Puy-

1/2

Guillaume, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-284 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Puy-Guillaume, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63291	Puy-Guillaume	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/07/1983	19/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/05/1985	16/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/05/1985	16/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	15/03/1988	22/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/03/1988	22/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondation	02/11/2008	04/11/2008	09/02/2009	13/02/2009
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020
		Inondation	22/05/2012	24/05/2012	27/07/2012	02/08/2012
		Inondation	06/08/2013	08/08/2013	21/01/2014	24/01/2014
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63291
Arrondissement :
THIERS

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : PUY-GUILLAUME

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPR inondation de l'Allier des Plaines, approuvé le 04/11/2013



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : PUY-GUILLAUME	N°INSEE : 63291
--	-----------------------------------	----------------------------

**Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)**

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDDP/SSC/2014-36	Du 24 janvier 2014	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPR inondation de l'Allier des Plaines, approuvé le 04/11/2013		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : PUY-GUILLAUME	N°INSEE : 63291
--	-----------------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Puy-Guillaume est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Puy-Guillaume est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00111

RANDAN

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-119
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
RANDAN

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-288 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Randan ;
- Vu** l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
- Vu** l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Randan, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-288 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Randan, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63295	Randian	Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	30/09/2019	20/04/2020	12/06/2020
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63295
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : RANDAN

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : RANDAN	N°INSEE : 63295
--	---------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDP/SSC/2013-335	Du 1er juillet 2013	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : RANDAN	N°INSEE : 63295
--	----------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Randan est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Randan est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00089

RAVEL

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-209
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
RAVEL

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-289 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Ravel ;
- Vu** l'arrêté interministériel INTA2118118A du 21 juin 2021, portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de M. Guilhem BRUN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20211535 du 9 août 2021, portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Ravel, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-289 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Ravel, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2021**

Pour le Préfet,

P / Le directeur départemental des territoires,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021

**modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63296	Ravel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/04/2020	30/06/2020	18/05/2021	06/06/2021

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : RAVEL	N°INSEE : 63296
--	---------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Ravel est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Ravel est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63296
Arrondissement :
THIERS

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : RAVEL

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPR technologique de la société Titanobel, approuvé le 08/12/2011



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : RAVEL	N°INSEE : 63296
--	--------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral d'origine		Arrêté préfectoral modificatif signé le :
N° DDPP/SSC/2013-336	Du 1er juillet 2013	30 décembre 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Oui
PPR technologique de la société Titanobel, approuvé le 08/12/2011	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00090

REIGNAT

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-210
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
REIGNAT

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-290 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Reignat ;

Vu l'arrêté interministériel INTA2118118A du 21 juin 2021, portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de M. Guilhem BRUN ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20211535 du 9 août 2021, portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Reignat, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-290 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Reignat, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 DEC. 2021

Pour le Préfet,

 Le directeur départemental des territoires,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63297	Reignat	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondations et coulée de boue	28/05/2016	28/05/2016	26/07/2016	12/08/2016
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/12/2019	28/07/2020	03/09/2020



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : REIGNAT	N°INSEE : 63297
--	-----------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Reignat est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Reignat est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63297
Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : REIGNAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPR technologique de la société Titanobel, approuvé le 08/12/2011



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : REIGNAT	N°INSEE : 63297
--	----------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral d'origine		Arrêté préfectoral modificatif signé le :
N° DDT/SPAR/BPR/2017-026	Du 7 septembre 2017	30 décembre 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Oui
PPR technologique de la société Titanobel, approuvé le 08/12/2011	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme:
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme:
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00112

RIOM

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-120
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
RIOM

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-293 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Riom ;
- Vu** l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
- Vu** l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Riom, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.


Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-293 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Riom, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2021**
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63300	Riom	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1998	19/03/1999	03/04/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/1992	28/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	27/05/1992	28/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/06/1999	31/12/1999	27/12/2000	27/02/1993
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	29/12/2000
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2001	30/09/2001	12/03/2002	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	07/08/2008	28/03/2002
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020		
Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	26/06/2017	07/07/2017		
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982		
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990		

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : RIOM

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPRNP inondation de l'agglomération riomoise, approuvé le 18/07/2016

R.111-3 de Riom



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : RIOM	N°INSEE : 63300
--	-------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDT/SPAR/BPR/2017-027	Du 7 septembre 2017	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPRNP inondation de l'agglomération riomoise, approuvé le 18/07/2016 R.111-3 de Riom		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 2

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : RIOM	N°INSEE : 63300
--	--------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Riom est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Riom est située en zone de potentiel radon de niveau 2.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00113

ROMAGNAT

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-123
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
ROMAGNAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-300 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Romagnat ;
- Vu** l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;
- Vu** l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Romagnat, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-300 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Romagnat, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2021**
Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Cheacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

**à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63307	Romagnat	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	28/02/1998	12/06/1998	01/07/1998
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/03/1998	31/12/2000	15/11/2001	01/12/2001
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2001	30/09/2001	06/11/2000	22/11/2000
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	25/08/2004	26/08/2004
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2010	31/03/2010	25/08/2004	26/08/2004
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	15/07/2011	22/07/2011
Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	30/09/2019	16/07/2019	09/08/2019		
Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	20/04/2020	12/06/2020		
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	27/09/2017	20/10/2017		
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	18/11/1982	19/11/1982		
			18/05/1993	12/06/1993		



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63307
Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : ROMAGNAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPRNP inondation de l'agglomération clermontoise, approuvé le 08/07/2016



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : ROMAGNAT	N°INSEE : 63307
--	-----------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDT/SPAR/BPR/2017-042	Du 19 janvier 2018	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPRNP inondation de l'agglomération clermontoise, approuvé le 08/07/2016		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : ROMAGNAT	N°INSEE : 63307
--	-----------------------	--------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Romagnat est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Romagnat est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00114

ROYAT

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-124
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
ROYAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-301 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Royat ;

Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;

Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Royat, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.


Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-301 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Royat, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUN 2021**
Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
 modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
 sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63308	Royat	Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	30/09/2019	20/04/2020	12/06/2020
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/03/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/10/2018	31/12/2018	13/12/2019	19/12/2019
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63308

Arrondissement :
**CLERMONT-
FERRAND**

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : ROYAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPRNP inondation de l'agglomération clermontoise, approuvé le 08/07/2016



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : ROYAT	N°INSEE : 63308
--	--------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2016-147	Du 29 septembre 2016	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPRNP inondation de l'agglomération clermontoise, approuvé le 08/07/2016		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier. Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : ROYAT	N°INSEE : 63308
--	---------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Royat est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Royat est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00091

SAINT-AGOULIN

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-213
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :
SAINT-AGOULIN**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-304 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Saint-Agoulin ;
- Vu** l'arrêté interministériel INTA2118118A du 21 juin 2021, portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de M. Guilhem BRUN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20211535 du 9 août 2021, portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Saint-Agoulin, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-304 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Saint-Agoulin, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 DEC. 2021

Pour le Préfet,

P / Le directeur départemental des territoires,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021

**modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63311	Saint-Agoulin	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	12/08/1998	12/08/1998	22/10/1998	13/11/1998
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	12/08/1998	12/08/1998	22/10/1998	13/11/1998
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2019	31/12/2019	22/06/2021	09/07/2021



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : SAINT-AGOULIN	N°INSEE : 63311
--	-----------------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Saint-Agoulin est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Saint-Agoulin est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63311
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : SAINT-AGOULIN

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : SAINT-AGOULIN	N°INSEE : 63311
--	----------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral d'origine		Arrêté préfectoral modificatif signé le :
N° DDPP/SSC/2013-347	Du 1er juillet 2013	30 décembre 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme:
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme:
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00115

SAINT-AMANT-TALLENDE

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-125
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
SAINT-AMANT-TALLENDE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-308 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Saint-Amant-Tallende ;

Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;

Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Saint-Amant-

Tallende, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

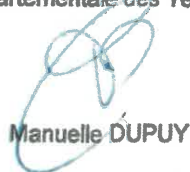
Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-308 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Saint-Amant-Tallende, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUN 2021**
Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Manuelle DUPUY

Voles et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

..

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63315	Saint-Amant-Talende	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	21/01/1995	21/01/1995	01/10/1996	17/10/1996
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	21/01/1995	21/01/1995	01/10/1996	17/10/1996
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	21/06/1995	21/06/1995	01/10/1996	08/12/1996
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	21/06/1995	21/06/1995	01/10/1996	08/12/1996
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1998	31/12/2000	15/11/2001	01/12/2001
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2001	30/09/2001	25/08/2004	26/08/2004
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	25/08/2004	26/08/2004
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	07/10/2008	10/10/2008
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	07/10/2008	10/10/2008
Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des so	01/10/2018	31/12/2018	17/09/2019	26/10/2019		
Mouvement de terrain	18/06/2013	19/06/2013	10/09/2013	13/09/2013		
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982		
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63315

Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : SAINT-AMANT-TALLENDE

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPR inondation de la Veyre, approuvé le 22/12/2008

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : SAINT-AMANT-TALLENDE	N°INSEE : 63315
--	-----------------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2014-38	Du 24 janvier 2014	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPR inondation de la Veyre, approuvé le 22/12/2008		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée

Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : SAINT-AMANT-TALLENDE	N°INSEE : 63315
--	--	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Saint-Amant-Tallende est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Saint-Amant-Tallende est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00116

SAINT-ANDRE-LE-COQ

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-126
**relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :**
SAINT-ANDRÉ-LE-COQ

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-309 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Saint-André-le-Coq ;

Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;

Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Saint-André-

le-Coq, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-309 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Saint-André-le-Coq, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2021**
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63317	Saint-André-le-Coq	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/1984	10/06/1984	21/09/1984	18/10/1984



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° INSEE : 63317
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : SAINT-ANDRÉ-LE-COQ

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : SAINT-ANDRÉ-LE-COQ	N°INSEE : 63317
--	---------------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-352	Du 1er juillet 2013	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Préfet du Puy-de-Dôme

Fiche de synthèse des risques

	Commune de : SAINT-ANDRÉ-LE-COQ	N°INSEE : 63317
--	--	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Saint-André-le-Coq est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Saint-André-le-Coq est située en zone de potentiel radon de niveau 1.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00117

SAINT-BABEL



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Prospective
Aménagement Risques**

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2021-127
relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité,
potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de :
SAINT-BABEL

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR 2021-001 du 23 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2019-313 du 2 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de : Saint-Babel ;

Vu l'arrêté N° 20210355 du 1^{er} mars 2021, portant nomination en tant que directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim de Mme Manuelle DUPUY ;

Vu l'arrêté N° 20210386 du 4 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Saint-Babel, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

1/2

DDT 63 - 7 rue Léo Lagrange - 63033 CLERMONT-FD CEDEX 01
Tel : 04 73 43 16 00 - Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr - Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 2 – Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radon de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Article 3 – Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie concernée et accessibles sur le site Internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 – L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2019-313 du 2 septembre 2019, relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : Saint-Babel, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

Article 6 – Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Maire de la commune, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2021-001 en date du 23/02/2021
modifiant l'arrêté l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2018-001 en date du 29 octobre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

..

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/05/1985	16/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	15/10/2019	15/11/2019
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2019	31/12/2019	29/04/2020	12/06/2020
		Inondation	08/09/2014	08/09/2014	17/02/2015	19/02/2015
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
63321	Saint-Babel					

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : SAINT-BABEL

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

	Commune de : SAINT-BABEL	N°INSEE : 63321
--	--------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2016-20	Du 18 février 2016	mis à jour le 29 juin 2021
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret

n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée
--	--------------

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Puy-de-Dôme

·Fiche de synthèse des risques

	Commune de : SAINT-BABEL	N°INSEE : 63321
--	---------------------------------	----------------------------

Niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Le niveau de sismicité réglementaire des communes est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de : Saint-Babel est située en zone de sismicité Modérée.

Niveau de radon réglementaire attaché à la commune

Les zones à potentiel radon à l'échelle communale sont définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune de : Saint-Babel est située en zone de potentiel radon de niveau 3.

Plan de prévention des risques

Si la commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR) naturel, technologique ou minier, les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-02-00003

ARRÊTÉ N°2022/RF/06

Portant restructuration et application du régime
forestier

de parcelles de terrain appartenant à la
commune d Olloix et à la section d Olloix,
commune d Olloix



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement et Forêt**

ARRÊTÉ N°2022/RF/06
Portant restructuration et application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant à la commune d'Olloix et à la section d'Olloix,
commune d'Olloix

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
Vu la délibération du conseil municipal d'Olloix en date du 14 avril 2021,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 25 novembre 2020,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parcelles cadastrales concernées par la restructuration foncière et l'application du Régime Forestier appartenant à la commune d'Olloix et à la section d'Olloix, commune d'Olloix sont désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'Olloix	Olloix	ZA	54	La Piale	1 2080	1 2080
		ZA	81	La Piale	0 5038	0 5038
		ZB	1	La Piale	1 6409	1 6409
		ZB	20	Sous Puy d'Ozene	0 2509	0 2509
		ZB	29	La Pommette Ouest	6 1727	6 1727
		ZC	4	La Pommette Est	43 0239	26 8807
		ZD	15	Liauzon	36 9810	19 8747
TOTAL					89,7812	56,5317

La surface totale de la forêt communale d'Olloix relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Olloix est par conséquent arrêtée à : 56,5317 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section d'Olloix	Olloix	ZA	50	Les Gravières	4 8992	4 8992
		ZB	25	Sous Puy d'Ozene	7 6479	7,6479
TOTAL					12,5471	12,5471

La surface totale de la forêt sectionale d'Olloix relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Olloix est par conséquent arrêtée à : 12,5471 ha.

La surface totale des forêts relevant du régime forestier sur la commune d'Olloix est par conséquent arrêtée à 69,0788 ha (6,9488 ha nouveaux ajoutés aux 62,13 ha antérieurs)

Article 2—Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la commune d'Olloix et à la section d'Olloix, commune d'Olloix.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune d'Olloix par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Olloix, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 2 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voeux et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-14-00019

Arrêté portant modification de la commission
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux Loire Amont
Préfet de la Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SEF-2022-50
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE AMONT**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2003 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le préfet de la Loire, Monsieur le préfet de la Haute-Loire et Monsieur le préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Loire-Amont ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2004 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le préfet de la Loire, Monsieur le préfet de la Haute-Loire et Monsieur le préfet du Puy de Dôme portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont, modifié en date du 1^{er} juin 2011, 23 juillet 2013, 15 octobre 2014, 3 juin 2015 et 24 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2021 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite des élections départementales et régionales en 2021, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Amont ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017/136 du 17 mars 2017 est modifié comme suit :

la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont est fixée ainsi qu'il suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. BARBE Rémi Maire de Cussac-sur-Loire	Représentant les Maires de la Haute-Loire
M. BAY Jérôme Maire du Brignon	
M. GIBERT Pierre Maire de Costaros	
JOLIVET Guy Maire de Bas en Basset	
Mme VALANTIN Christelle Maire de Coubon	
Mme PREVOST Laurence Maire du Lac d'Issarlès	Représentant les maires d'Ardèche
M. TESTUD Michel Maire d'Issarlès	
M. BARTHELEMY Pierre Maire d'Estivareilles	Représentant les maires de la Loire
M. BRAVARD Michel Maire de Medeyrolles	Représentant les maires du Puy de Dôme
M. CHABERT François Conseiller municipal de Beaux	Communauté de communes des Sucs
M. CATHONNET Philippe	Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles
M. MONTAGNON Jean-Philippe Maire de Malvalette	Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron
M. SABATIER Jean-Pierre	Communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal
M. VALETTE Charles	Communauté de communes Montagne d'Ardèche
M. SAVINEL Jean	Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez
M. BRINGER Jean-Paul	Communauté d'agglomération du Puy en Velay
M. BEAUMEL Jean-Paul	

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. COUCHAUD Patrice	Loire Forez Agglomération
Mme ROUSSET Nathalie	Conseil départemental de la Haute-Loire
M. LIOGIER Arthur	
M. SALEL Matthieu	Conseil départemental de l'Ardèche
M. FRECHET Daniel	Conseil départemental de la Loire
M. RIOL Pierre	Conseil départemental du Puy de Dôme
Mme BUSSIÈRE Laurence	Conseil régional d'Auvergne - Rhône-Alpes
Mme BARILLET Carine	
M. DAUMAS Renaud	Parc naturel régional du Livradois-Forez
M. LECLERC Thierry	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
M. PONS Jean-Pierre	Syndicat de gestion des eaux du Velay
M. ARNAUD Sébastien	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Haut-Forez
M. MONCHET J-Pierre Maire de Beauzac	EPAGE Loire Lignon
M. BONNETAIN Pascal	EPTB - Syndicat mixte Ardèche Claire
Mme DUCHAMP Cécile CD Ardèche	Établissement Public Loire

↳ Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR
Fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Loire représentant les FDAAPPMA 07 et 63	Le président ou son représentant
Fédération régionale auvergne nature environnement	Le président ou son représentant
Fédération de Protection de la Nature Haute-Loire	Le président ou son représentant
SOS Loire Vivante ERN France	Le président ou son représentant
Fédération départementale de sports d'eaux vives de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de la Loire	Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Loire	Le président ou son représentant
Mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »	Le président ou son représentant
Groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche (EDF)	Le directeur ou son représentant
Les producteurs autonomes d'électricité	Le président de France Hydro Électricité ou son représentant
Syndicat des forestiers privés de la Haute-Loire	Le président ou son représentant

QUALITÉ du TITULAIRE	REPRÉSENTÉ(E) PAR
Le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire	M. le préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire ou son représentant
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
Le préfet de l'Ardèche	M. le préfet de l'Ardèche ou son représentant
Le préfet de la Haute-Loire	M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le préfet de la Loire	Mme la Préfète de la Loire ou son représentant
Le préfet du Puy de Dôme	M. la Préfète du Puy-de-Dôme ou son représentant
La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
L'agence de l'eau Loire-Bretagne	M. le directeur de la délégation Allier Loire-Amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant
La mission interservices pour l'eau et la nature de la Haute-Loire	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur Régional ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française de la biodiversité ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le directeur de l'agence montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts ou son représentant
Le centre régional de la propriété forestière	M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

14 FEV. 2022

Le préfet,



Eric ÉTIENNE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-08-00008

Arrêté portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
versant Dordogne Amont des Sources à Limeuil
Préfète de la Corrèze



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par, le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales (départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ; régions d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie) et les établissements publics locaux (parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant la création, au 1^{er} janvier 2021, de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvat
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac

- de la Creuse :

- Mme Marie-Hélène MICHON, conseillère communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, maire de Flayat

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :

- Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil »

- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes) ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- la préfète de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil. Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le

08 FEV. 2022

Salima SAA

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-09-00014

Arrêté portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du
Haut-Allier
Préfet de la Haute-Loire

**ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2022-42
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2019-256 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021-42 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 mars 2021, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Puy en Velay en date du 30 septembre 2021 désignant M. Olivier DEPALLE comme représentant au sein de la CLE du SAGE HAUT ALLIER
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite à la démission de M. COUPELON maire de Monistrol d'Allier, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Amont ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le PUY-EN-VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

1/6

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2018-256 du 29 août 2019 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Didier LINDRON 1 esplanade François-Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Conseillère régionale 23, rue des Liserons 48000 MENDE	Conseil Régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU 4, Le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
M. Michel BRUN Hôtel du département 1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Jean-Louis BRUN Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
M. Pierre RIOL Vice-Président du conseil départemental Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme
Mme Françoise BENOIT Maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les Maires du Cantal
Mme Anne BRUN Maire de SAINT-CIRGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND Maire de SAINT-ARCONS-D'ALLIER	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Pierre GAUTHIER Maire de SAINT-HAON	Représentant les Maires de Haute-Loire

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Joël PLANTIN Maire de SAUGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE-PUYLAURENT	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Louis SOULIER Maire de SAINT-BONNET-LAVAL	Représentant les Maires de Lozère
M. Guy GALTIER Maire de GRANDRIEU	Représentant les Maires de Lozère
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les Maires du Puy de Dôme
Mme Johanne TRIOULIER Conseillère départementale de Lozère	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. Gérard BEAUD Maire de LANGEAC	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. Guillaume AUBAZAC	Syndicat Intercommunal des Eaux de Venteuges
Mme Mireille GARDES SAINT-PAUL Conseillère communautaire 1ère adjointe au maire de BEL AIR VAL D'ANCE	Communauté de communes du Haut Allier
M. Gérard BELIN Maire de PAULHAGUET	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier
M. Olivier DEPALLE Maire de MONISTROL D'ALLIER	Communauté d'agglomération du Puy en Velay

↳ Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère	Le Président ou son représentant
Association ERN France - SOS Loire Vivante section Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive APPN	Le Président ou son représentant
Fédération française de Canoë-Kayak comité régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
France Hydro-Électricité	Le Président ou son représentant
Syndicat des Propriétaires Forestiers de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
La Préfète de la Lozère	Mme la cheffe de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet du Puy-de-Dôme	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire-Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes de L'Agence française de Biodiversité ou son représentant
L'Office national des Forêts	M. le Directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne ou son représentant
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur régional ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire du Cantal et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le Puy-en-Velay, le - 9 FEV. 2022

Le préfet,



Eric ETIENNE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

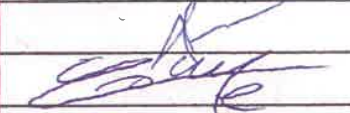
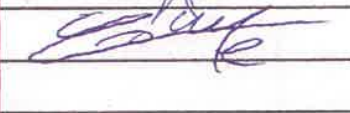





63-2022-02-19-00001

Liste des candidats admis à l'examen du BNSSA
initial et formation continue - session du
19/02/2022

Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA INITIAL)

session du 19/02/2022

organisée par Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du 63

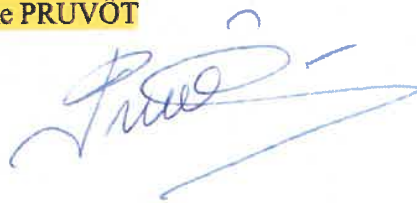
Civilité	Prénom	NOM	SIGNATURE
M.	Paul	AFONSO	
M.	Enzo	CABROL	
M.	Alexandre	FORCE	
Mlle	Sarah	HAYAT	
M.	Jean Baptiste	JOURDAN	
Mlle	Pea	MALLET	
Mlle	Tiffany	MARIAN	
Mlle	Carla	TAJAN	
M.	Franck	WALDBILLIG	

A Lempdes le 19/02/2022

Le président du jury :

Francine PRUVÔT

SIGNATURE

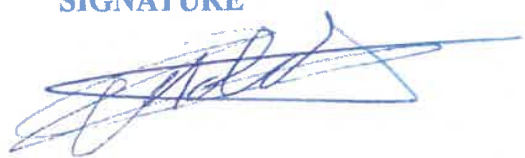


Les membres du jury :

Gérault MOLETTE

Serge QUINTON

SIGNATURE




SIGNATURE



Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) -Formation Continue

session du 19/02/2022

organisée par Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du 63

Civilité	Prénom	NOM	SIGNATURE
Mme	Marys	CROIZET	

A Lempdes le 19/02/2022

Le président du jury :

Francine PRUVÔT

SIGNATURE



Les membres du jury :

Gérault MOLETTE

Serge QUINTON

SIGNATURE



SIGNATURE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-04-00002

Arrêté portant délégation de signature pour
l'administration générale à Mme Hélène
Roy-Marcou, directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Secrétariat général commun

20220283

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour l'administration générale à
madame Hélène ROY- MARCOU,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la version consolidée au 19 février 2016 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement des logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu** le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20210569 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du Puy de Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20211524 du 06 août 2021 portant délégation de signature pour l'administration générale à madame Hélène ROY-MARCOU directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer :

I. En matière d'administration générale :
pour les fonctionnaires et agents non titulaires

Sont exclus du périmètre de gestion RH de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les agents des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.

1) GESTION DU PERSONNEL

A) En matière de dialogue social :

- Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
- Arrêtés de composition des instances
- Signature des décisions relatives aux élections professionnelles

B) En matière de gestion RH

• Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional :

- Décisions des postes à publier
- Signature des arrêtés de recrutement
- Signature des contrats et résiliation
- Signature des certificats de paie, certificats d'exercice et attestations pour les contractuels
- Signature des procès verbaux d'installation ou de prise de fonction pour les agents titulaires et contractuels
- Décisions d'affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne pas de changement de résidence administrative

• Gestion des promotions

- Signature des tableaux de classement des agents proposés

• Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles

- Signature des décisions/arrêtés en matière de gestion des congés maladie et accidents de travail et maladies professionnelles

• Gestion des positions statutaires

- Signature des décisions et des arrêtés relatif aux positions statutaires et au temps partiel
- Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels

• Recours en matière de RH

- Signature des décisions portant sur les recours en matière de RH

C) En matière indemnitaire et de rémunération :

- Décisions d'attribution indemnitaire et de rémunération
- Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
- Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional
- Évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

D) En matière de temps de travail :

- Actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatives aux absences et aux congés (congés annuels, les congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....
- Décisions liées au télétravail

E) En matière de stages / apprentissage

- Conventions de stage, contrats d'apprentissage
- Décisions de gratification

F) En matière disciplinaire :

- Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

G) Autres :

- Autorisations du cumul d'emploi
- Autorisations d'intervention en tant que formateur
- Décisions concernant les rentes
- Notes administratives DDI (ou charte locale) pour application dans la structure
- Signature des décisions en lien avec l'action sociale
- Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
- Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national
- Décisions de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines
- Actes relatif aux décharges d'activité de service
- Signature du règlement intérieur

2) RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT

- Décision unilatérale d'engagement de la responsabilité de l'État portant sur des dommages matériels causés à des tiers, jusqu'à 20 000 € - Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (art 15 et 43)

II. Au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
II- A	La désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme et des médecins agréés pour le département du Puy-de-Dôme
II- B	La notification aux administrations des avis émis par le comité médical ;
II- C	La présidence et notifications des décisions issues de la commission de réforme.

III. Au titre du code de la construction et de l'habitation et du code des procédures civiles d'exécution :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
III-A	A – LOGEMENT

III-A-1	L'application des mesures de prévention des expulsions locatives ; Les décisions relatives au droit au logement opposable (DALO) ; Les décisions relatives à la gestion du contingent préfectoral ; La représentation du préfet aux différentes instances consultatives : commission de surendettement, CCAPEX, commission FSL, COMED, Conférences Intercommunales du Logement ; Le secrétariat de la Commission de Conciliation.
III-A-2	Les notifications des étapes issues de la procédure d'expulsion locative avec bail ; Les protocoles d'indemnisations liées au refus de concours de la force publique.
III-A-3	L'agrément des demandes d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS).
III-A-IV	La reconnaissance d'un droit à taux réduit de TVA à 5.5% pour certaines opérations portant sur des locaux des catégories d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)..

IV. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
IV-A	A – PUPILLES DE L'ETAT
IV-A-1	L'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires ;
IV-A-2	La tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ; Le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ; Le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille.
IV-B	B – MAJEUR PROTÉGÉS
	La désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; La délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs.
IV-C	C – HANDICAP
IV-C-1	La désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
IV-C-2	La délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;
IV-D	D – AIDE SOCIALE
IV-D-1	L'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
IV-D-2	L'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
IV-D-3	L'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
IV-D-4	Toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;
IV-D-5	Le recours devant les juridictions d'aide sociale.
IV-E	E- ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
IV-E-1	Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvres des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;
IV-E-2	L'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
IV-E-3	Les autorisations initiales et de renouvellement de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ;
IV-E-4	La tarification liée à la procédure budgétaire des CHRS, des CADA, des CPH

V. Au titre du code du tourisme :

Le contrôle des vacances adaptées organisées et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures.

VI. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
VI-A	A - SALAIRES	
VI-A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : ♦des travaux des travailleurs à domicile ♦de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
VI-A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
VI-A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
VI-A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
VI-A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
VI-B	B - REPOS HEBDOMADAIRE	
VI-B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
VI-B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
VI-B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
VI-C	C - Rupture du contrat de travail à durée indéterminée	
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture de contrat de travail	L1237-11 à 14
VI-D	D - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
VI-E	E - NÉGOCIATION COLLECTIVE	
	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
VI-F	F - CONFLITS COLLECTIFS	
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
VI-G	G - AGENCES DE MANNEQUINS	
	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
VI-H	H- EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
VI-H-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
VI-H-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants

VI-H-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
VI-H-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
VI-I	H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
VI-J	I - PLACEMENT PRIVE	
	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
VI-K	J - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R.4524-1 et R. 4524-9
VI-L	L- EMPLOI	
VI-L-1	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
VI-L-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
VI-L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
VI-L-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
VI-L-5	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes - Adultes relais	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25 Art. D.5134-157 à D5134-160
VI-L-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
VI-L-7	Toutes décisions relatives au fond d'inclusion dans l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. L1253-1 et suivant D.6325-23 à 28
VI-L-8	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45

VI-L-9	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
VI-L-10	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L.3332-17-1 Art.R.3332-21-3
VI-L-11	Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production	Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production
VI-M	L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
VI-M-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
VI-N	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
VI-N-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
VI-N-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
VI-O	O - TRAVAILLEURS HANDICAPES	
VI-O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
VI-O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-3

VII. Autres textes :

Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009

Article 2 – Sont exclus de la délégation de signature, les actes suivants :

- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté urbaine, aux maires de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert,
- les correspondances adressées aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- la signature de conventions conclues avec le département et les communes de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert.

Article 3 – En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Article 4 – L'arrêté n°20211524 du 06 août 2021 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy – de – Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 MARS 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-02-00002

AP 2022 relatif à la réglementation des taxis
dans le département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

ARRÊTÉ

relatif à la réglementation des taxis
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220269

- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU le décret n°2021-1688 du 21 décembre 2021, relatif au registre de disponibilité des taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral 19-00016 du 11 janvier 2019 portant règlement départemental des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral 2021230 du 23 décembre 2021 relatif au dispositif lumineux des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20211758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'avis émis par la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Puy-de-Dôme du 14 décembre 2021.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine la réglementation relative à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département du Puy-de-Dôme.

Titre I
LE CONDUCTEUR DE TAXI

Nul ne peut exploiter un taxi s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune autorisant le stationnement sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les groupements de communes, créés par arrêté préfectoral.

Le conducteur de taxi doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité ;
- être de nationalité française ou pour les étrangers, satisfaire aux conditions réglementaires d'entrée ou de séjour en France ;
- être en possession d'une carte professionnelle sécurisée délivrée par le préfet ;
- être de bonne moralité.

Article 2 - Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'un véhicule, il détient à son bord les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi et qui sont susceptibles de lui être demandées par les agents chargés des contrôles :

- sa carte professionnelle, apposée sur le pare-brise, conformément aux dispositions de l'article R.3120-6 du code des transports ;
- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente prévue à l'article R.3121-4 du code des transports ou le cas échéant un document justifiant de la délivrance de l'ADS ;
- l'attestation de suivi du stage de formation continue prévue à l'article R.3121-21 du code des transports datant de moins de 5 ans, s'il y a lieu ;
- l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale, prévue à l'article R.221-10 du code de la route ;
- le procès-verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an, conformément aux dispositions des articles R.323-24 et R.323-26 du code de la route ;
- le carnet de métrologie du taximètre ;
- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R.3120-4 du code des transports ;
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie ;
- l'autorisation de mise en circulation du véhicule taxi.

Article 3

En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il offre à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il assure un service de qualité notamment :

- en proposant à la clientèle ses services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule ;
- en déposant les bagages dans le coffre du véhicule et en les retirant à l'issue de la course ;
- en ne fumant pas dans le véhicule même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client.

Le conducteur de taxi doit, en stationnement en attente de clientèle, rester dans son véhicule ou à proximité. Toutefois, il peut s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou pour porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

Article 4 - Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du code des transports.

En dehors de sa commune de rattachement, le taxi ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable.

Article 5 - Le conducteur de taxi n'a pas le droit de refuser une course sauf si le client présente un comportement agressif, risque de salir ou de détériorer son véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugles), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Il ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non ou mal voyant et pour le transport du fauteuil.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes que les clients, excepté un conducteur en formation muni d'un document de la préfecture l'attestant.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Article 6 - Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure. Toutefois, il est tenu de se conformer aux demandes des voyageurs.

Article 7 - Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule.

Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 24 heures, au service des objets trouvés de la mairie ou auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationnement.

Il est défendu aux conducteurs :

- de stationner en dehors des emplacements prévus, exceptés pour les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) ;
- de gêner la circulation sur les trottoirs et de troubler la tranquillité publique ;
- d'aller au-devant des passants pour les solliciter.

Titre II **LE VÉHICULE**

Article 8 - Sauf dérogation prévue en application de l'article L.3120-5 du code des transports pour les véhicules électriques ou hybrides, le véhicule taxi répond aux caractéristiques suivantes conformément à l'article R.3121-3 du code des transports :

- le véhicule affecté à l'activité de taxi dans le département doit avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de 10 ans, excepté pour les véhicules relais et pour les véhicules aménagés pour le transport de personnes ayant un handicap ;
- le véhicule doit comporter au moins 4 portes.

Article 9 - Le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, et périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le véhicule taxi doit être pourvu :

- d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports ;
- d'un dispositif extérieur lumineux éclairé de jour comme de nuit, indiquant le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A, B, C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué, sur lequel figure également le nom de la commune de rattachement ;
- d'une plaque scellée sur l'aile avant gauche, visible de l'extérieur mentionnant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation, d'une dimension 200 mm X 60 mm avec des lettres à l'intérieur de 15 mm, avec un fond noir pour les véhicules clairs et gris clair pour les véhicules noirs, ;

En outre, il est obligatoire que les véhicules assurant des transports médicaux conventionnés soient équipés d'une trousse de secours.

Tout taxi circulant à vide hors des limites de sa commune doit avoir le voyant lumineux éteint, excepté en course d'approche.

Le conducteur de taxi masque au moyen d'une housse opaque le bloc lumineux lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.

Article 10 - Un même véhicule taxi ne pourra pas être utilisé pour exploiter plusieurs autorisations de stationnement. Le titulaire de plusieurs autorisations de stationnement devra en assurer l'exploitation effective et continue par des véhicules distincts.

Article 11- Les entreprises exploitant à la fois un service de taxi et de transport de voiture avec chauffeur sont tenues de posséder deux numéros de téléphone, l'un affecté au transport taxi, l'autre au véhicule de transport avec chauffeur. Ne devra être proposé à la clientèle que le véhicule correspondant à la catégorie qu'elle a appelée. Conformément au code de la sécurité sociale, seuls les véhicules taxis sont autorisés à effectuer du transport médical conventionné.

Article 12 - Il est institué dans le département du Puy-de-Dôme une attestation "autorisation de mise en circulation d'un véhicule taxi" (cf modèle en annexe 1) indiquant pour chaque autorisation de stationnement, le véhicule taxi autorisé pour son exploitation.

Cette attestation est délivrée par la Préfecture au titulaire de l'ADS ou au locataire-gérant qui l'exploite.

Elle est établie au vu des documents suivants :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'ADS ;
- copie du carnet d'installation du taximètre du véhicule utilisé ;
- déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi (cf modèle en annexe 2) ;
- pour un locataire-gérant : copie du contrat de location-gérance.

Lors du remplacement d'un véhicule taxi, le titulaire de l'ADS ou son locataire-gérant devra en informer dans un délai de huit jours ouvrés le bureau de la réglementation et des élections, service des taxis, de la préfecture par transmission d'une nouvelle déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi et des documents indiqués ci-dessus.

Article 13 - En application de l'article L.3121-1-2 du code des transports, depuis le 1er janvier 2017, les titulaires de plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 peuvent les exploiter : soit à titre personnel, soit par des salariés, soit au moyen d'une location-gérance, hormis le cas des sociétés coopératives ouvrières de production. La location de l'autorisation de stationnement inclut la location du véhicule (le nom du loueur doit figurer sur le certificat d'immatriculation) et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Le Taxi de remplacement

Article 14 - En application de l'article R.3121-2 du code des transports, un « taxi de remplacement » disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports peut être utilisé à titre exceptionnel en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule principal (en cas immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule).

Article 15 : Le taxi de remplacement devra être déclaré et validé par la préfecture pour être autorisé à circuler.

Le véhicule devra répondre aux critères suivants :

- être équipé d'un dispositif lumineux de couleur ORANGE sur lequel figurera la mention « Taxi de remplacement »,

- arborer des adhésifs « TAXI DE REMPLACEMENT » de couleur ORANGE apposés sur chacun des côtés du véhicule, d'une dimension de 150 cm X 30 cm avec des lettres de 20 cm de hauteur,

Des photographies du véhicule devront être jointes à la demande d'autorisation de mise en circulation d'un taxi de remplacement.

Une affiche (format minimal A5) placée sur le pare-brise avant du véhicule, mentionnera le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'ADS du taxi remplacé.

Article 16 : Le propriétaire du taxi de remplacement s'engage à travers la signature d'une charte (annexe 5) cosignée avec le représentant du Préfet, à utiliser son véhicule dans les seules conditions prévues par la réglementation (accident, panne ou vol).

Le taxi de remplacement remplace temporairement le taxi principal dans l'ensemble de ses missions **mais il ne peut pas être utilisé à une autre fonction professionnelle.**

Le propriétaire du taxi de remplacement peut utiliser ce véhicule pour son usage personnel en bâchant le lumineux.

Article 17 : Le propriétaire du taxi de remplacement indique à la préfecture s'il utilise son véhicule pour les seuls besoins de son entreprise ou s'il souhaite le louer à d'autres artisans taxis.

En cas de location, le demandeur joindra à sa demande un k-bis récent sur lequel figure la possibilité de louer des véhicules. La préfecture pourra communiquer la liste des entreprises disposant d'un taxi de remplacement pouvant être loués.

Article 18 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou son locataire, devra informer dans un délai de 24 heures, la préfecture de la mise en circulation d'un "taxi de remplacement" par transmission de la déclaration de mise en circulation temporaire d'un "taxi de remplacement" (cf modèle en annexe 3) sur laquelle sera apposé le cachet du professionnel où se trouve le véhicule.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou son locataire informera la préfecture lorsqu'il récupérera son taxi en transmettant une facture éditée par le professionnel.

Au cas où les travaux de réparation seraient menés dans les locaux de l'entreprise, le gérant devra joindre à sa demande une facture des pièces nécessaires à la réparation.

Article 19 : Des contrôles pourront être organisés auprès des professionnels.

Tout manquement au respect de la charte d'utilisation du taxi de remplacement entraînera le retrait immédiat de l'autorisation. Le véhicule devra être déséquipé.

L'utilisation d'un taxi de remplacement non agréé par la préfecture entraînera la convocation devant la commission de discipline des taxis du propriétaire du véhicule et de son utilisateur.

Titre III
EXPLOITATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 20 : Le maire, qui ne dispose pas de station de TAXI sur sa commune, met à disposition de l'exploitant de l'autorisation de stationnement qu'il a délivrée, une place de stationnement « TAXI » sur le territoire de sa commune, matérialisée sur le domaine public.

L'exploitant doit être à la disposition des administrés de la zone de prise en charge pour laquelle il a obtenu le droit d'exercer.

L'exploitant doit ainsi faire clairement mention de sa commune de rattachement dans les publicités qu'il diffuse, quel que soit le support utilisé.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté n'enlèvent pas aux maires la possibilité d'édicter des dispositions plus restrictives dans le cadre de leur pouvoir de police.

Titre IV
Le registre de disponibilité des taxis

Article 22 : Le conducteur de taxi a l'obligation de se rendre visible sur le registre « Le Taxi », lorsqu'il est disponible sur sa zone de prise en charge, c'est à dire lorsqu'il circule avec son lumineux vert.
En cas d'acceptation de la course, le paiement s'effectue directement à bord du véhicule.

Article 23 : Le conducteur de taxi peut refuser la course dans les cas prévus réglementairement.

1° Lorsque la course est à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement ;

2° Lorsque la réalisation de la course est incompatible avec la réglementation relative aux temps de travail et de repos applicable au conducteur ;

3° Lorsque la réalisation de la course est incompatible avec une réservation préalable justifiée dans les conditions prévues à l'article R. 3120-2 ;

4° Lorsque, au moment de la réception de la demande de course par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis, une demande de course est formulée simultanément au conducteur sur la voie ouverte à la circulation publique ;

5° Lorsque, au moment de la réception de la demande de course reçue par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis, le conducteur est positionné dans une file d'attente en station, sans préjudice de dispositions réglementaires spécifiques plus exigeantes qu'aurait adoptées l'autorité locale compétente en matière de stationnement ;

6° Lorsque, durant l'approche du lieu de prise en charge d'une demande de course reçue par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis, le conducteur constate que le lieu de prise en charge n'est pas accessible physiquement ou dans un délai raisonnable, que le client est absent, ou que le conducteur est sollicité pour une prise en charge par un autre client présent sur une voie ouverte à la circulation publique du parcours d'approche ;

7° Lorsque le véhicule est susceptible d'être sali ou détérioré en raison des personnes, objets ou animaux à transporter ;

8° Lorsque l'hygiène ou la sécurité ne pourrait être assurée durant la course en raison des personnes, objets ou animaux à transporter ou des conditions dans lesquelles, à la demande du client, la course devrait être réalisée.

Lorsque le conducteur refuse une course sollicitée par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis pour un des motifs visés aux 1° à 8°, il communique cette information au gestionnaire du registre de disponibilité des taxis. L'absence de réponse dans le délai fixé par arrêté du ministre chargé des transports est regardée comme un refus de course et doit répondre à l'un des cas définis aux 2° à 5° du présent article.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut préciser les modalités d'application des 7° et 8° du présent article dans le ressort géographique de l'autorisation de stationnement.

Un conducteur de taxi peut également refuser une course sollicitée par une demande de réservation préalable.

TITRE V
TARIFS DES COURSES

Article 24 - En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables.

Titre VI
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Article 25 : Le traitement des réclamations est assuré par la préfecture du Puy-de-Dôme.
Dans le véhicule, les coordonnées de ce service, sont indiquées sur une affiche lisible par le client.
Un formulaire de réclamation est disponible sur le site internet de la préfecture. (cf modèle en annexe 4)

Titre VII
DISCIPLINE

Article 26 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports, le présent arrêté ou les arrêtés municipaux ou intercommunaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Cette formation disciplinaire donne un avis au préfet sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du conducteur.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L.3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement ou
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Article 27 : L'arrêté préfectoral n°19-00016 du 11 janvier 2019 portant règlement départemental des taxis dans le Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 27 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 MARS 2022

Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

NOTE D'INFORMATION

CONTRÔLE ROUTIER

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'une automobile, le conducteur de taxi est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente:

- carte professionnelle de conducteur de taxi
- arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS)
- attestation de suivi du stage de formation continue s'il y a lieu
- attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale
- procès-verbal de contrôle technique du véhicule, hormis pour les véhicules de moins d'un an
- carnet de métrologie du taximètre,
- justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie.
- autorisation de mise en circulation du véhicule taxi
- justification de la réservation préalable s'il y a lieu

PREUVE DE LA RÉSERVATION PRÉALABLE

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un **support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après**:

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client
- lieu de prise en charge indiqué par le client

VISITE MÉDICALE

Un contrôle médical périodique est obligatoire pour exercer l'activité de conducteur de taxi. Celui-ci est effectué par un **médecin agréé** dont la liste est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

FORMATION CONTINUE

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, **tous les 5 ans**, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. La liste des écoles agréées est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Nous contacter:

Tél: 04 73 98 63 33
Mél: pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

Préfecture
DR/ BRE/ T3P
18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Sur internet (www.puy-de-dome.gouv.fr) :

Démarches administratives / Professions réglementées
TAXIS

Réglementation locale applicable aux taxis du
Puy-de-Dôme

Formulaires de déclaration de mise en circulation d'un
véhicule taxi/ "taxi relais"

DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE TAXI

Je soussigné(e):

Nom:

Nom d'époux(se):

Prénom:

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de
délivrée à

Déclare exploiter l'autorisation de stationnement précitée avec le véhicule taxi de la marque
immatriculé

Ce véhicule remplace le véhicule de la marque immatriculé

Fait à

le

(signature du titulaire de l'ADS)

La déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi doit être envoyée à la **Préfecture du Puy-de-Dôme sous huit jours.**

par mail:

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

ou

par courrier:

Préfecture du Puy-de-Dôme

DCL / BERMP/ T3P

18, boulevard Desaix

63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

accompagnée des documents suivants :

- Copie du ou des arrêtés municipaux, autorisant le stationnement ;
- Si vous êtes locataire-gérant : copie du contrat de location-gérance ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement ;
- Copie du carnet d'installation du taximètre du véhicule utilisé.

DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE D'UN « TAXI DE REMPLACEMENT »

Je soussigné(e):

Nom:

Prénom:

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de.

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° sur la commune de

Déclare utiliser temporairement le taxi de remplacement immatriculé

Ce véhicule remplace provisoirement le véhicule immatriculé utilisé pour exploiter l'autorisation de stationnement précitée, qui est visible durant toute la durée de l'immobilisation à l'adresse suivante :

Dénomination du garage	
Adresse	
Cachet et signature du professionnel où est visible le véhicule	

Fait à

le

(signature du titulaire de l'ADS)

La déclaration de mise en circulation temporaire d'un « taxi de remplacement » doit être envoyée à la
Préfecture du Puy-de-Dôme:

par mail:

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

par courrier:

ou

Préfecture du Puy-de-Dôme
DCL/ BERMP/ T3P
18, boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1



**Formulaire de réclamation
concernant un conducteur de Taxi ou
un exploitant de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC)**

Ce document a pour but de signaler à la préfecture du Puy-de-Dôme tout agissement des transporteurs (taxis ou VTC) non conforme à leurs obligations conventionnelles ou réglementaires

Ce document est à retourner à la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr
- par courrier : Préfecture du Puy-de-Dôme,
DCL/ BERMP / T3P
18 boulevard Desaix
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;

CLIENT :

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Courriel :

TAXI / VTC :

Nom de la société mise en cause : (précisez s'il s'agit d'un Taxi ou d'un VTC) :

.....

Numéro d'immatriculation et marque du véhicule :

S'il s'agit d'un taxi :

Commune de rattachement (visible sur le lumineux) :

Numéro d'autorisation de la commune (sur l'aile avant gauche du véhicule) :



ANNEXE 5

TAXI DE REMPLACEMENT

CHARTRE D'UTILISATION

Il est instauré dans le département du Puy-de-Dôme, un service de taxi de remplacement qui peut être sollicité dans les conditions évoquées par le code des transports dans son article R.3121-2 D et figurant dans l'arrêté préfectoral n°20220269 du 2 mars 2022 réglementant les taxis dans le département du Puy-de-Dôme (articles 14 à 19) lors de l'immobilisation du véhicule.

Le taxi de remplacement est destiné à **remplacer temporairement** le véhicule taxi lors d'une immobilisation prévue par le code des transports dans son article R.3121-4 (panne prolongée, vol ou accident).

Il ne peut pas être utilisé à une autre mission professionnelle.

Le lumineux du véhicule doit être masqué du véhicule en cas d'usage à titre personnel.

Le signataire de la présente charte s'engage à respecter les conditions de déclaration et d'utilisation de son taxi de remplacement ci-dessous :

1. SIGNALÉTIQUE :

- installation d'un boîtier lumineux de couleur ORANGE sur lequel figurera la mention « taxi de remplacement » ;
- installation d'un marquage adhésif : bandeau de couleur ORANGE d'une taille définie de 150 cm X 30 cm avec des lettres de couleur blanches d'une taille de 20 cm, indiquant « TAXI DE REMPLACEMENT » à apposer sur les parties latérales et le capot du taxi de remplacement.
- indication sur le pare-brise avant gauche du numéro de l'ADS du taxi qu'il remplace temporairement au moyen d'une feuille de couleur orange.

2. DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION :

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- copie de la carte grise du véhicule ;
- copie de l'installation du taximètre avec la mention -taxi de remplacement- (extrait du carnet métrologique) ;
- copie du contrôle technique en cours de validité ;
- copie du Kbis sur lequel figure apparaît l'activité de loueur (le cas échéant) ;

- photographie du taxi de remplacement équipé (boîtier lumineux et adhésifs) : une photographie du véhicule de profil et une de face.

3. OPTION D'UTILISATION :

le taxi de remplacement est destiné à l'usage exclusif au sein de mon entreprise, il ne peut être proposé à la location ou mis à disposition d'une autre société.

le taxi de remplacement est disponible à la location. J'autorise la préfecture à faire figurer mon entreprise, l'immatriculation de mon véhicule, ainsi que les coordonnées pour me contacter, sur la liste des taxis de remplacements agréés dans le département du Puy-de-Dôme, qui sera publiée sur son site internet.

Courriel :

Téléphone :

4. DÉCLARATION D'UTILISATION :

- information sans délai de la préfecture par courriel à l'adresse :

pref-taxis@puy-de-dome.gouv.fr

- envoi des justificatifs nécessitant l'utilisation d'un taxi de remplacement (ordre de réparation) signé par le professionnel amené à intervenir sur le taxi ;

- information lors du retour à la normale (fin d'utilisation du taxi de remplacement).

5. SANCTIONS :

En cas de non-respect de la réglementation, des sanctions pourront être prononcées par la commission de discipline.

Nom et prénom du signataire :

Nom de l'entreprise de rattachement du taxi de remplacement

A

Le

Le Préfet

Le déclarant (cachet et signature)

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-03-00009

Avis CDAC n°154 - SNC CARREFOUR DRIVE



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 154
Commune de Clermont-Ferrand**

Demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) à l enseigne « Carrefour » composé de 6 pistes pour une surface de 383 m² et d'un local de préparation et de stockage de 1 399 m² soit une emprise totale au sol de 1 782 m², au sein de l'ensemble commercial « Espace Clémentel » d'une surface de vente de 1 988 m², 8, rue Robert Lemoy sur la commune de Clermont-Ferrand (63100).

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2021-100 du 17 novembre 2021, publié au RAA n° 63-2021-135 le 17 novembre 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-1764 du 24 septembre 2021, publié au RAA n°63-2021-118 le 27 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 17 janvier 2022, publié au RAA n°63-2022-011 le 26 janvier 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SNC CARREFOUR DRIVE- C.S.F., basée ZI de St Sorlin en Bugey – BP 43, 01150 SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 23/12/21 sous le n° 063 113 21 G0285, reçue par le secrétariat de la Commission le 03/01/22 et enregistré le 13/01/2022 concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) à l enseigne « Carrefour » composé de 6 pistes pour une surface de 383 m² et d'un local de préparation et de stockage de 1 399 m² soit une emprise totale au sol de 1 782 m², au sein de l'ensemble commercial « Espace Clémentel » d'une surface de vente de 1 988 m², 8, rue Robert Lemoy sur la commune de Clermont-Ferrand (63100) ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 février 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 2 mars 2022 ;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet est contraire aux orientations définies par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui traduit les choix du ScoT en matière d'aménagement commercial, et qui proscriit les installations nouvelles en périphérie en précisant que les points de livraisons doivent se réaliser en priorité au sein des centralités. Le projet est également aux antipodes des

objectifs définis par le projet métropolitain contractualisé avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le secteur Nord de la ville de Clermont-Ferrand, dont la stratégie vise à poursuivre la transformation positive et durable de l'image du quartier. Le projet conforte la vision du secteur de ville comme une zone de transit et ne participe pas au développement et à l'animation de vie urbaine des quartiers Nord.

Le projet privilégiera le déplacement de la clientèle en voiture et entraînera un trafic automobile supplémentaire au niveau de la RD 2009 qui connaît déjà des points de congestion récurrents. Selon l'étude de trafic réalisée par le cabinet LEE SORMEA, la RD 2009 supporte un flux moyen journalier de 36 000 véhicules, dont 4 % de poids lourds. Les flux au sein de la zone ont augmenté en moyenne de 20 % en 6 ans, entre 2017 et 2021 (flux en direction de la Rue de Flamina + 37 %, et ceux en direction de l'Est de la Rue Robert Lemoy + 23%) ; que selon l'étude précitée, des aménagements pourraient être envisagés afin de limiter les dysfonctionnements au niveau du giratoire des fourches, visibles sous forme de remontées de file (shunt de certaines voies, augmentation de la largeur de l'anneau, etc ...) ; qu'aucun aménagement routier n'est prévu dans le cadre de la réalisation du projet permettant d'améliorer les conditions de circulation ; que cette analyse s'entend sans prendre en considération l'activité principale de livraison à domicile de l'enseigne, non soumise à la CDAC, et le trafic généré par les déplacements des véhicules pour assurer cette mission pour laquelle le client à l'assurance d'une livraison de sa commande par internet, dans l'heure suivante ;

Considérant que, du point de vue du développement durable, le projet architectural se limite à reprendre un bâtiment existant destiné à une activité industrielle ; le dossier mentionne que l'enveloppe du bâtiment restera identique sans description du système d'isolation autre que l'indication que le local de stockage n'est pas chauffé ; qu'aucune solution permettant l'installation de panneaux photovoltaïques n'a été mise en avant ; que des aménagements tels que le renfort de la charpente ou la mise en place d'une structure permettraient cependant d'envisager une telle installation ; qu'aucun dispositif de récupération des eaux pluviales n'est envisagé ; que le projet prévoit la suppression de 6 arbres sur le parc de stationnement pour permettre l'installation du drive, les arbres seront remplacés par la plantation de 3 arbres et de haies champêtres en bordure des pavillons riverains voisins ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le projet ne présente pas d'éléments novateurs ; que les mesures propres à valoriser les filières de production locales restent limitées ; que le dossier d'analyse d'impact mentionne que la zone de chalandise dispose actuellement d'une offre commerciale satisfaisante au regard des drives présents sur la zone. En situation actuelle d'un drive pour 11 015 habitants, la zone de chalandise serait en situation future de 1 drive pour 9 913 habitants ; que ce projet place la zone de chalandise en situation de suréquipement départemental (1 drive pour 16 899 habitants) et national (1 drive pour 15 819 habitants). La zone de chalandise déterminée apparaît quelque peu artificielle et sous-estimée car elle s'arrête aux limites de la métropole au Nord et elle gomme ainsi l'impact sur la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans voisine, dont elle n'intègre aucune commune.

Considérant qu'ainsi que le projet ne répond pas aux critères énoncés L752-6 du code du commerce;

En conséquence émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 06311321G00285 déposé en mairie de Clermont-Ferrand le 23/12/2021, valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) à l'enseigne « Carrefour » composé de 6 pistes pour une surface de 383 m² et d'un local de préparation et de stockage de 1 399 m² soit une emprise totale au sol de 1 782 m², au sein de l'ensemble commercial « Espace Clémentel » d'une surface de vente de 1 988 m², 8, rue Robert Lemoy sur la commune de Clermont-Ferrand (63100), par **9 votes DÉFAVORABLES, 1 vote ABSTENTION.**

Ont voté défavorablement :

- Monsieur Didier MULLER, représentant le maire de Clermont-Ferrand ;
- Madame Christine MANDON, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Equilibre territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Monsieur Jean-Paul CUZIN, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christian MELIS, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon, Président de la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les EPCI au niveau départemental ;


- Madame Christiane GESTA, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Pascale EYNARD, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Anthony LEROY, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Dominique BOUVERESSE, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs.

Fait à Riom le 3 mars 2022

Pour le Sous-Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom



Olivier MAUREL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC /~~CNAC~~² N°154 DU 02/03/2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		25765	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Zone UG, Section	
		Parcelles 329 à 334, 437 et 439	
		Commune de Clermont-Ferrand	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		2758
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		X
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Surface perméable du site actuel : 875 m² Projet : pavés drainants pour espace stationnement des véhicules Livraison à Domicile : 102 m² Total = 977 m²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		X
	Eoliennes (nombre et localisation)		X
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		X
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1988		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ³		1056	
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1988		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ⁴			1056			
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	301		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	70		
	Après projet	Nombre de places	Total	267		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	70		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	6				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	1782				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-03-00008

Habilitation 2022/03/03-31-AI pour la SARL
CABINET NOMINIS



ARRÊTÉ N°2022-22
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article
L. 752-6 du code de commerce
(Habilitation 2022/03/03-31-AI)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Madame Astrid LE RAY, Gérante de la SARL CABINET NOMINIS, située 1 Rue Louis de Broglie, 56000 VANNES en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- Madame Astrid LE RAY

- Madame Sonia HAÏDAR AHMAD non d'usage HAÏDAR AHMAD-LE GAL

de la société **SARL CABINET NOMINIS** sont habilitées à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation 2022/03/03-31-AI**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;

1/2

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

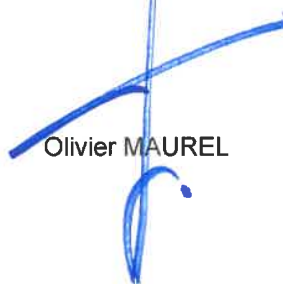
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 3 mars 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-02-28-00004

ARRETE RECTORAL RELATIF À LA PHASE INTRA
ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL
À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ,
DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DES PEGC



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ RECTORAL DU 28 FEVRIER 2022

RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;
Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
Vu le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié ;
Vu le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2022 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation, doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://portailrectorat.in.ac-clermont.fr/iprof/servletiprofa>) **du jeudi 17 mars 12 heures au jeudi 31 mars 2022 12 heures.**

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2022, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du jeudi 17 mars 12 heures au jeudi 31 mars 2022 12 heures.**

Après signature (participant et chef d'établissement ou de service) et rectifications si nécessaire, le candidat se connecte obligatoirement à l'adresse <https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>, muni de sa confirmation et des éventuelles pièces justificatives au format pdf.

En cas d'absence de pièce, aucun rappel ne sera effectué, les candidats sont donc invités à consulter attentivement les lignes directrices de gestion ou à contacter la D.P.E. lors de la constitution de leur dossier.

Aucun dossier papier ne sera accepté.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement.

MNGD INTRA 2022
DRH - DPE

Article 2

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du vendredi 13 mai 2022 12 heures**. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées **au plus tard le lundi 30 mai 2022 à 12 heures**.

Article 3

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **jeudi 31 mars 2022**.

Article 4

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, les demandes tardives de participation, de modification ou d'annulation de participation à la phase intra-académique du mouvement doivent être adressées par courriel à l'adresse mouvement@ac-clermont.fr avant le **30 mai 2022 à 12 heures**.

Les demandes dûment justifiées de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation imprévisible du conjoint

Les demandes dûment justifiées de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement seront acceptées sans justificatif.

Article 5

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **lundi 20 juin 2022**.

Article 6

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2022 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://portailrectorat.in.ac-clermont.fr/iprof/servletiprofa>) **du jeudi 17 mars 12 heures au jeudi 31 mars 2022 12 heures**.

Les candidats déposent les documents constituant leur candidature sur la plateforme dédiée (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>) avant le 4 avril 2022 Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

Les agents qui auront formulé des vœux sur poste accessible au barème et sur poste spécifique devront procéder parallèlement au dépôt sur les deux plateformes COLIBRIS :

- confirmation de participation et pièces justificatives servant au calcul du barème sur la plateforme dédiée à la phase intra-académique du mouvement
- confirmation de participation et candidature sur la plateforme dédiée au mouvement spécifique.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-02-00001

Récépissé de déclaration L'ARCHE DE
CLERMONT-FD



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832997167
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 15 février 2022 par l'association L'Arche à Clermont-Ferrand sise 23 rue Poncillon – 63 000 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association L'Arche à Clermont-Ferrand, sous le n° SAP 832997167.

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 janvier 2022 et est limité au 16 janvier 2037 pour les activités relevant de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile ;

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire du 17 janvier 2022 et est limité au 16 janvier 2037

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 mars 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

